



RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT
DE DIVIDENDES ET
D'ACHAT D' ACTIONS

NOTICE
D'OFFRE

Le 14 février 2018

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS

NOTICE D'OFFRE

Les actionnaires devraient lire attentivement la notice d'offre en entier avant de prendre une décision relativement au régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions décrit aux présentes.

LA SOCIÉTÉ	1
INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS	1
Prix.....	1
Avantages pour les participants	2
Participation	2
Mode d'achat	3
Versements en espèces facultatifs.....	3
Frais	3
Législation fédérale sur la lutte contre le terrorisme et le recyclage des produits de la criminalité	3
Relevés de compte	4
Certificats d'actions	4
Fin de la participation	4
Aliénation d'actions détenues sous forme de certificat.....	5
Offres de droits	5
Dividendes versés en actions ordinaires et divisions d'actions.....	5
Droits de vote afférents aux actions	5
Responsabilités de la société et du fiduciaire.....	5
Modification, interruption ou dissolution du régime.....	6
Avis.....	6
Généralités	6
EMPLOI DU PRODUIT	6
INCIDENCES FISCALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES.....	6
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	7
Certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les participants américains	8
CERTAINES INCIDENCES APPLICABLES À UN « BENEFIT PLAN INVESTOR » AUX ÉTATS-UNIS.....	10

QUESTIONS

Veillez adresser toute question relative au régime à :

Société de fiducie AST

P.O. Box 4229, Station A, Toronto (Ontario) M5W 0G1
Téléphone : 416-682-3860 ou sans frais 1-800-387-0825

LA SOCIÉTÉ

Enbridge Inc. (la « **société** ») est une société nord-américaine d'infrastructures énergétiques dotée de plateformes commerciales stratégiques comprenant un réseau étendu de pipelines de pétrole brut, de liquides et de gaz naturel, de services publics réglementés de distribution de gaz naturel ainsi que d'actifs de production d'énergie renouvelable. La société est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto et du New York Stock Exchange sous le symbole « ENB ». La société a été constituée le 13 avril 1970 en vertu de l'*Ordonnance sur les compagnies* des Territoires du Nord-Ouest et a été protégée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 15 décembre 1987. Les bureaux principaux de la direction de la société sont situés au 425 – 1st Street S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) Canada T2P 3L8.

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente notice d'offre renferme de l'information prospective, ou des énoncés prospectifs, visant à fournir aux lecteurs des renseignements sur les plans et activités à venir de la société. On ne peut pas nécessairement se fier à cette information à quelque autre fin. Généralement, les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de verbes comme « prévoir », « s'attendre à », « projeter », « estimer », « planifier », « viser » et d'autres termes et expressions similaires qui laissent entendre la possibilité de résultats futurs ou entrevoir certaines perspectives. Les renseignements ou énoncés prospectifs inclus ou intégrés par renvoi dans le présent document portent notamment sur les questions suivantes : l'emploi du produit tiré du régime; et le calendrier de versements de dividendes. Bien que la société estime raisonnables ces énoncés prospectifs compte tenu des renseignements dont elle dispose à la date où ils sont présentés et des processus utilisés pour les préparer, ces énoncés ne garantissent nullement le rendement à venir et les lecteurs sont invités à faire preuve de prudence en ne se fiant pas outre mesure à ces énoncés prospectifs.

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS

Le régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions (le « **régime** »), en sa dernière version modifiée datée du 14 février 2018, permet aux porteurs inscrits d'actions ordinaires de la société (les « **actions ordinaires** ») d'acheter des actions ordinaires supplémentaires en réinvestissant la totalité des dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires et en effectuant des versements en espèces facultatifs jusqu'à concurrence de 5 000 \$ CA par trimestre, dans les deux cas sans frais de courtage ni autres frais d'opération. Les actions ordinaires distribuées aux termes du régime seront, au gré de la société, nouvellement émises ou achetées auprès d'une Bourse. La déclaration de dividendes aux porteurs d'actions ordinaires est au gré du conseil d'administration de la société. Les dividendes à l'égard des actions ordinaires de la société sont généralement versés les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année.

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques du régime. Advenant une obligation d'interpréter le régime, le texte du régime a préséance.

Prix

Le prix des actions ordinaires achetées pour le compte d'un porteur inscrit d'actions ordinaires qui participe au régime (un « **participant** »), en tenant compte des dividendes réinvestis, correspondra à 98 % de la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») au cours des cinq jours de Bourse précédant une date de versement de dividendes. Les administrateurs peuvent, à leur gré et en tout temps, à compter du moment de la déclaration du prochain versement de dividendes, décider de modifier ou d'éliminer l'escompte alors applicable; il est entendu, toutefois, que le prix d'émission des actions ordinaires dans le cadre du régime ne saurait être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires à la TSX au cours des cinq jours de Bourse précédant le prochain versement de dividendes.

Les versements en espèces facultatifs des porteurs inscrits jusqu'à concurrence de 5 000 \$ CA par trimestre seront utilisés pour l'achat d'actions ordinaires aux termes du régime à un prix égal à la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires à la TSX au cours des cinq jours de Bourse précédant une date de versement de dividendes.

L'expression « **jour de Bourse** » désigne un jour où au moins 500 actions ordinaires ont été négociées par l'intermédiaire des services de la TSX.

Avantages pour les participants

Voici certains des avantages pour les participants au régime :

1. Il n'y a aucuns frais de courtage ou de service pour les actions ordinaires achetées aux termes du régime et tous les frais d'administration du régime seront payés par la société.
2. Le réinvestissement intégral des dividendes est réalisé étant donné que le régime permet que des fractions d'actions ordinaires et des dividendes à l'égard de ces fractions soient crédités au compte du participant.
3. Toutes les actions ordinaires achetées aux termes du régime seront détenues pour le compte du participant par Société de fiducie AST (le « **fiduciaire** ») en qualité de fiduciaire pour le compte du participant. Le fiduciaire fournira au participant un relevé après chaque date de versement de dividendes.
4. Le participant peut mettre fin à sa participation au régime à tout moment (mais pas plus d'une fois par année) sous réserve du respect des exigences d'avis et de règlement prévues au régime.

Participation

Si vos actions ordinaires sont immatriculées à votre nom :

Sous réserve des dispositions décrites ci-après, le porteur inscrit d'actions ordinaires peut participer au régime à l'égard de toutes les actions ordinaires immatriculées à son nom à tout moment en remplissant le formulaire d'adhésion applicable que le fiduciaire ou la société fournit alors (un « **formulaire d'adhésion** »), et en le faisant parvenir au fiduciaire.

Si vos actions ordinaires ne sont pas immatriculées à votre nom :

Le propriétaire véritable d'actions ordinaires qui ne sont pas immatriculées à son nom ne peut participer au régime qu'après avoir fait transférer ces actions à son nom ou à un compte enregistré distinct. Le propriétaire véritable dont les actions sont détenues dans un compte enregistré distinct, tel un compte numérique auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un courtier, peut demander que cette entité, sous réserve de toute restriction qu'elle peut imposer, fasse adhérer ce compte au régime à l'égard de ces actions.

Participation

Dès que l'actionnaire a adhéré au régime, la participation se poursuit automatiquement à moins qu'il n'y soit mis fin conformément aux modalités du régime. (Voir « *Fin de la participation* » ci-après.)

Aux termes du régime, les porteurs inscrits d'actions ordinaires peuvent enjoindre au fiduciaire de réinvestir les dividendes en espèces versés sur toutes les actions ordinaires immatriculées à un nom donné ou d'une certaine manière et d'affecter des versements en espèces facultatifs, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ CA par trimestre, à l'achat de nouvelles actions ordinaires.

Le porteur inscrit d'actions ordinaires deviendra un participant au régime à compter de la première date de référence à l'égard des dividendes après que le fiduciaire aura reçu un formulaire d'adhésion dûment rempli, à la condition que le formulaire d'adhésion soit reçu au moins cinq jours ouvrables avant cette date de référence à l'égard des dividendes. Si le fiduciaire reçoit un formulaire d'adhésion moins de cinq jours ouvrables avant une date de référence à l'égard des dividendes en particulier, ce dividende sera versé à l'actionnaire de la manière habituelle et la participation au régime commencera au prochain dividende. Les dates de référence à l'égard des dividendes pour les actions ordinaires sont habituellement le 15^e jour des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année. L'avis de la date de référence et de la date de versement de tout dividende est publié dans la presse financière au moins sept jours avant la date de référence.

Le participant devrait noter que les actions ordinaires acquises hors du régime qui ne sont pas immatriculées exactement au même nom ou de la même manière que les actions ordinaires inscrites au régime ne seront pas inscrites automatiquement au régime. Le participant qui achète des actions ordinaires additionnelles en dehors du régime est prié de communiquer avec le fiduciaire pour s'assurer que toutes les actions ordinaires dont il est propriétaire sont inscrites au régime.

Mode d'achat

Les dividendes en espèces payables sur des actions ordinaires immatriculées au nom d'un participant au régime, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, seront versés au fiduciaire et seront affectés automatiquement par le fiduciaire à chaque date de versement de dividendes à l'achat d'actions ordinaires pour ce participant.

Le compte d'un participant sera crédité du nombre d'actions ordinaires, y compris les fractions calculées à la troisième décimale, correspondant au montant total des dividendes en espèces, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, réinvestis pour ce participant divisés par le prix d'achat applicable. Le réinvestissement intégral des dividendes aux termes du régime est possible étant donné que les fractions d'actions ordinaires ainsi que les actions ordinaires entières sont créditées au compte d'un participant. L'arrondissement de toute participation fractionnaire est déterminé par le fiduciaire en utilisant les méthodes qu'il juge appropriées dans les circonstances.

Versements en espèces facultatifs

Tout versement en espèces facultatif que reçoit le fiduciaire d'un participant au moins cinq jours ouvrables avant la date de versement de dividendes sera affecté par le fiduciaire à l'achat d'actions ordinaires de la manière décrite à la rubrique « *Mode d'achat* » ci-dessus. Les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires achetées au moyen des versements en espèces facultatifs seront automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires de la manière décrite à la rubrique « *Mode d'achat* » ci-dessus.

Le participant a la possibilité d'effectuer des versements en espèces chaque trimestre, sans minimum, mais sous réserve d'un maximum de 5 000 \$ CA par trimestre. Afin d'effectuer un versement en espèces facultatif initial, le participant doit i) remplir un formulaire d'achat en espèces facultatif; ii) joindre un chèque personnel libellé au nom de Société de fiducie AST; iii) remplir et signer un formulaire de déclaration du participant de Société de fiducie AST; et faire parvenir ces trois éléments au fiduciaire. (Voir « *Législation fédérale sur la lutte contre le terrorisme et le recyclage des produits de la criminalité* » ci-dessous.) Si le participant n'a pas déjà fait parvenir un formulaire d'adhésion dûment rempli au fiduciaire, le participant doit le faire et lui envoyer également les éléments i) à iii) mentionnés ci-dessus. Afin d'effectuer les versements en espèces facultatifs ultérieurs, le participant doit faire parvenir les versements ultérieurs au fiduciaire par chèque personnel, chèque certifié, traite bancaire ou autre moyen jugé acceptable par le fiduciaire. Il n'y a aucune obligation d'effectuer les versements en tranches égales ni d'effectuer un versement en espèces facultatif chaque trimestre.

Les versements en espèces facultatifs reçus par le fiduciaire moins de cinq jours ouvrables avant une date de versement de dividendes seront détenus par le fiduciaire jusqu'à la prochaine date de versement de dividendes. Aucun intérêt ne sera versé par la société ni par le fiduciaire sur les fonds reçus avant une date de versement de dividendes. La société opérera compensation entre tout l'intérêt gagné sur ces fonds et les frais du régime.

Frais

Il n'y a aucuns frais de courtage payables par le participant à l'égard des actions ordinaires achetées aux termes du régime. Les actions ordinaires achetées pour le compte d'un participant sont soit achetées directement du capital-actions de la société, auquel cas il n'y a aucuns frais de courtage, soit achetées auprès d'une Bourse, auquel cas tous les frais de courtage sont payés par la société. Le participant sera responsable des frais de courtage payables à la disposition d'actions ordinaires entières effectuée par le fiduciaire si la société met fin à la participation d'un participant au régime comme il est décrit à la rubrique « *Fin de la participation* ». La société paie tous les frais d'administration du régime.

Législation fédérale sur la lutte contre le terrorisme et le recyclage des produits de la criminalité

La législation fédérale sur la lutte contre le terrorisme et le recyclage des produits de la criminalité exige que les participants qui souhaitent effectuer des versements en espèces facultatifs fournissent certains renseignements personnels. Pour qu'un versement en espèces facultatif puisse être effectué, les participants doivent d'abord remplir un formulaire de déclaration du participant de Société de fiducie AST, fournir un chèque personnel et faire parvenir ces éléments au fiduciaire accompagnés d'un formulaire d'achat en espèces facultatif dûment rempli. Les formulaires d'achat en espèces facultatif auxquels sont joints des paiements en espèces facultatifs ne seront pas traités s'ils ne sont pas accompagnés d'un formulaire de déclaration du participant de Société de fiducie AST dûment rempli et signé et d'un chèque personnel.

Relevés de compte

Le fiduciaire établira et tiendra un compte pour chaque participant au régime. Le fiduciaire enverra par la poste à chaque participant un relevé de compte dans un délai raisonnable, généralement environ deux semaines, après chaque date de versement de dividendes. Ce relevé indiquera le montant du dividende en espèces versé sur les actions ordinaires du participant, le montant de la retenue d'impôt applicable, le montant de tout versement en espèces facultatif effectué par le participant, le nombre d'actions ordinaires achetées par l'entremise du régime avec ce dividende et ce versement en espèces facultatif, le prix d'achat par action ordinaire et le nombre total à jour des actions ordinaires détenues par le fiduciaire dans le compte du participant. Ces relevés constituent le dossier permanent du coût des achats du participant et devraient être conservés à des fins fiscales. De plus, chaque participant recevra chaque année les renseignements pertinents pour la déclaration des dividendes à des fins fiscales.

Certificats d'actions

De façon générale, les actions ordinaires achetées par l'entremise du régime seront détenues au nom du fiduciaire pour un participant et indiquées dans le relevé de compte du participant. Ce service constitue une protection contre la perte, le vol ou la destruction de certificats d'actions. Toutefois, un participant qui a besoin d'un certificat d'actions mais qui ne souhaite pas mettre fin à sa participation au régime peut obtenir un certificat pour tout nombre d'actions ordinaires entières détenues dans son compte en faisant une demande écrite au fiduciaire. Aucun certificat ne sera délivré pour une fraction d'action.

Le compte du participant au régime sera établi et tenu au nom auquel les certificats étaient immatriculés auprès de la société au moment de l'adhésion du participant au régime. Par conséquent, les certificats pour les actions ordinaires entières retirées du compte d'un participant par le fiduciaire seront immatriculés exactement de la même manière au moment de leur délivrance.

Le participant ne peut mettre en gage, vendre ou autrement aliéner les actions détenues par le fiduciaire dans le compte du participant. Le participant qui désire le faire doit demander qu'un certificat pour le nombre requis d'actions ordinaires soit délivré avant qu'une telle mesure ne puisse être prise. Les certificats seront généralement délivrés au participant dans les trois semaines suivant la réception par le fiduciaire d'une demande écrite du participant à cet effet et sans frais. Les actions ordinaires attestées par les certificats nouvellement émis continueront d'être admissibles au régime pendant qu'elles sont la propriété du participant et qu'elles sont inscrites à un compte du régime au nom du participant.

Fin de la participation

Le participant peut mettre fin à sa participation au régime à tout moment (mais pas plus d'une fois par année) en donnant au fiduciaire un avis écrit signé par le porteur inscrit ou son mandataire. Si un tel avis n'est pas signé par le porteur inscrit, une preuve suffisante qu'un mandataire est autorisé à agir pour le compte du porteur inscrit doit être fournie. De façon générale, une telle demande sera traitée dans les trois semaines de sa réception par le fiduciaire ou, si la demande est reçue moins de cinq jours ouvrables avant une date de référence à l'égard d'un dividende, cette demande sera traitée avant la prochaine date de versement de dividendes.

Lorsque le participant met fin à sa participation au régime, le participant recevra du fiduciaire un certificat attestant les actions ordinaires entières détenues dans le compte du participant et un versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire. Le versement en espèces pour une fraction d'action ordinaire sera établi selon la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires, calculée pour le dernier dividende versé de la manière décrite à la rubrique « *Prix* » et appliquée à toute fraction d'action ordinaire dans le compte du participant.

La participation au régime prend fin dès réception par le fiduciaire d'une preuve appropriée du décès du participant. Dans un tel cas, un certificat attestant les actions ordinaires entières dans le compte du participant sera délivré au nom du participant décédé, accompagné d'un versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire dans le compte, ce versement étant établi selon la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires, calculée pour le dernier dividende versé de la manière décrite à la rubrique « *Prix* » et appliquée à toute fraction d'action ordinaire dans le compte du participant. Les demandes de délivrance d'un certificat pour des actions ordinaires entières au nom d'une succession et d'un versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire pour le compte d'une succession doivent être accompagnées des documents pertinents qui peuvent être raisonnablement exigés par le fiduciaire et la société.

Après la fin de la participation au régime, tous les dividendes futurs seront versés à l'actionnaire en espèces.

La société a le droit de mettre fin à la participation au régime des participants qui détiennent moins de cinq actions ordinaires dans leur compte et ne détiennent aucune autre action ordinaire. Dès que la société met fin à la participation d'un participant aux termes de la présente disposition, le fiduciaire vendra les actions ordinaires entières détenues dans le compte du participant et versera au participant le produit de cette vente, déduction faite des frais de courtage, ainsi qu'un versement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire détenue dans le compte, ce versement étant établi selon la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires, calculé pour le dernier dividende versé de la manière décrite à la rubrique « *Prix* » et appliquée à toute fraction d'action ordinaire dans le compte du participant.

Aliénation d'actions détenues sous forme de certificat

Si le participant vend ou transfère la totalité des actions ordinaires qu'il détient sous forme de certificat qui sont inscrites au régime mais ne vend pas les actions ordinaires qui sont détenues pour cette personne par le fiduciaire, la participation au régime se poursuivra à l'égard de ces dernières actions, sous réserve de la cessation de la participation tel qu'il est décrit aux rubriques « *Fin de la participation* » et « *Modification, interruption ou dissolution du régime* ».

Offres de droits

Si la société offre aux porteurs inscrits d'actions ordinaires des droits de souscrire des actions ordinaires ou d'autres titres additionnels, des certificats représentant ces droits seront envoyés au participant au régime proportionnellement au nombre d'actions ordinaires entières dont ce dernier est propriétaire, y compris les actions ordinaires que le fiduciaire détient pour son compte. Ces droits ne seront pas offerts à l'égard de toute fraction d'action ordinaire détenue pour un participant.

Dividendes versés en actions ordinaires et divisions d'actions

Tout dividende que la société versera en actions ordinaires sera crédité au compte d'un participant en fonction des actions ordinaires entières et des fractions d'actions ordinaires que le fiduciaire détient pour le compte d'un participant. La date d'acquisition de ces actions ordinaires sera la date de versement de dividendes à laquelle ce dividende est versé et ces actions ordinaires seront admissibles au réinvestissement des dividendes futurs de la même manière que les autres actions ordinaires détenues dans le compte du participant.

Les actions ordinaires découlant d'une division d'actions seront aussi créditées au compte du participant en fonction des actions ordinaires entières et des fractions d'actions ordinaires que le fiduciaire détient pour le participant.

Les certificats d'actions ordinaires découlant d'un dividende versé en actions ordinaires ou d'une division d'actions l'égard des actions ordinaires détenues sous forme de certificat par un participant seront postés directement au participant.

Droits de vote afférents aux actions

Les droits de vote afférents aux actions ordinaires entières détenues par le fiduciaire dans le compte d'un participant seront exercés de la même manière que pour les actions ordinaires détenues par un actionnaire sous forme de certificat, soit par procuration ou par le participant en personne. Les fractions d'actions ne comportent aucun droit de vote.

Responsabilités de la société et du fiduciaire

Ni la société ni le fiduciaire ne seront responsables de tout acte fait de bonne foi ou de toute omission de bonne foi et ni la société ni le fiduciaire n'auront de devoirs, de responsabilités ou d'obligations, sauf tel qu'il est expressément établi aux termes du régime ou tel qu'il est exigé par la loi. En particulier, la société et le fiduciaire doivent respecter toutes les lois en vigueur actuellement ou après les présentes applicables imposant l'obligation de permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès aux dossiers relatifs au régime, de les consulter ou d'en faire des copies.

Ni la société ni le fiduciaire ne peuvent garantir la réalisation de tout gain ni offrir une protection contre toute perte financière à l'égard des actions ordinaires achetées aux termes du régime.

Modification, interruption ou dissolution du régime

La société se réserve le droit de modifier le régime, de l'interrompre ou d'y mettre fin en tout temps à la condition que cette mesure n'ait pas d'effet rétroactif portant atteinte aux intérêts d'un participant. Les participants recevront un avis écrit de toute modification importante du régime ou de toute interruption ou dissolution du régime.

Si le régime est dissous par la société, les participants recevront un certificat attestant les actions ordinaires entières détenues dans leur compte et un versement en espèces à l'égard de toute fraction d'action ordinaire, ce versement étant établi selon la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires, calculée pour le dernier dividende versé de la manière décrite à la rubrique « *Prix* » et appliquée à toute fraction d'action ordinaire dans le compte du participant.

Les modifications importantes du régime devront être approuvées au préalable par la TSX et, s'il y a lieu, quelque autre Bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions ordinaires peuvent alors être inscrites et affichées aux fins de négociation, lesquelles approbations seront obtenues avant la mise en œuvre des modifications.

Avis

Tous les avis qui doivent être donnés à un participant au régime doivent être postés à ce dernier à sa plus récente adresse qui figure dans les registres de la société.

Toutes les communications au fiduciaire et les demandes de formulaires ou de renseignements à l'égard du régime devraient être adressées comme suit :

Société de fiducie AST
P.O. Box 4229, Station A
Toronto (Ontario) M5W 0G1

Téléphone : 416-682-3860 ou sans frais 1-800-387-0825

Généralités

La société se réserve le droit d'interpréter et de régir le régime comme elle le juge nécessaire ou souhaitable et ses décisions à cet égard sont finales.

Toute mention aux présentes d'une date de référence à l'égard d'un dividende ou d'une date de versement de dividendes renvoie à une date relative à un dividende payable sur les actions ordinaires.

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots figurant au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots figurant au masculin comprennent le féminin et vice versa et les mots relatifs aux personnes visent les personnes physiques, les sociétés de personnes, les associations, les fiducies, les organismes non constitués en sociétés par actions et les sociétés par actions.

EMPLOI DU PRODUIT

La société ne recevra des fonds aux termes du régime que si des actions ordinaires de la société sont nouvellement émises plutôt qu'achetées sur le marché libre d'une Bourse. Si des actions ordinaires sont nouvellement émises aux termes du régime, le produit que la société recevra sera ajouté aux fonds généraux de la société et pourra être affecté aux fins générales de son entreprise, notamment à la réduction de la dette en cours et au financement d'immobilisations, d'investissements et des besoins du fonds de roulement de la société. La société peut investir des fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin dans des titres d'emprunt négociables à court terme.

INCIDENCES FISCALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines et n'est que de portée générale, il ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal pour tout porteur d'actions ordinaires. Les actionnaires sont priés de consulter un conseiller en fiscalité relativement aux incidences de la participation au régime.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit présente un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un participant qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application (le « **règlement** »), traite sans lien de dépendance avec la société ni n'en est un affilié, détient les actions ordinaires acquises dans le cadre du régime à titre d'immobilisations, et a des dividendes en espèces payés sur les actions ordinaires réinvestis dans le régime ou achète les actions ordinaires moyennant des versements en espèces facultatifs.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un participant : i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application des règles de la LIR relatives à l'évaluation à la valeur du marché et aux titres de créance déterminés; ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR); iv) qui est exonéré de l'impôt en vertu de la Partie I de la LIR; v) qui produit ou a produit un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle prévu à l'article 261 de la LIR; vi) qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens de la LIR) à l'égard de ses actions ordinaires; vii) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires à l'égard desquelles il existe un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la LIR); ou viii) qui est une société résidente du Canada, pour l'application de la LIR, ou une société qui ne traite pas sans lien de dépendance, pour l'application de la LIR, avec une société résidente du Canada et qui est ou qui devient partie à une opération ou à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements qui comprennent l'acquisition d'actions ordinaires contrôlées par une société non-résidente, pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la LIR. Le participant visé devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement en vigueur le 14 février 2018, et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et le règlement que le ministre des Finances (Canada) a publiquement annoncées avant le 14 février 2018 (les « **modifications proposées** »), et sur les politiques administratives et pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'adoption des modifications proposées, notamment en leur version proposée. Sauf à l'égard des modifications proposées, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux pratiques administratives postérieures au 14 février 2018. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles, et ne tient pas compte de la législation fiscale de quelque province ou territoire du Canada ni n'incidences fiscales étrangères, qui peuvent être sensiblement différentes de celles décrites dans les présentes.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas ni ne se veut un conseil juridique ou fiscal à un participant particulier du régime. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les participants éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Participants canadiens

La présente partie du sommaire s'applique en général à un participant qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **participant canadien** »). Certains participants canadiens dont les actions ordinaires ne constitueraient par ailleurs pas des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, produire un choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR aux termes duquel leurs actions ordinaires et chaque « titre canadien » (au sens de la LIR) dont le participant canadien est propriétaire dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition ultérieures sont réputés être des immobilisations. Ces participants canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à la disponibilité et à l'opportunité de produire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR compte tenu de leur situation particulière.

Tous les dividendes en espèces réinvestis pour le compte d'un participant canadien seront assujettis au traitement fiscal normalement accordé aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus par le participant canadien directement de la société. Par exemple, dans le cas d'un participant canadien qui est un particulier (y compris certaines fiducies), les dividendes seront assujettis aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes ou, dans le cas d'un participant canadien qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR), un impôt remboursable s'appliquera au montant du dividende. D'autres impôts pourraient s'appliquer selon la situation du participant canadien. Le fait que les dividendes sont réinvestis aux termes du régime ne modifie pas l'assujettissement à l'impôt de ces dividendes pour le participant canadien ni le statut de « dividende déterminé » de tout dividende en vertu de la LIR.

Le participant canadien ne réalisera aucun revenu imposable à la réception d'un certificat attestant des actions ordinaires entières inscrites à son compte, que ce soit sur demande d'un tel certificat par le participant canadien, lorsque la participation du participant canadien au régime prend fin ou à la dissolution du régime par la société. Toutefois, le participant canadien qui détient des actions ordinaires en tant qu'immobilisations peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital à la vente ou à l'échange d'actions ordinaires entières et de fractions d'actions ordinaires acquises par l'entremise du régime. Aux fins de l'établissement du montant de tout gain en capital ou de toute perte en capital pouvant découler de l'aliénation d'actions ordinaires, le prix de base rajusté des actions ordinaires d'un participant canadien correspond au coût moyen de toutes ces actions ordinaires qui appartiennent à un participant canadien ou qui ont été acquises par celui-ci, soit au moyen d'un réinvestissement de dividendes ou autrement en dehors du régime. Le coût d'une action ordinaire crédité au compte d'un participant canadien aux termes du régime sera égal au prix de cette action ordinaire, calculé tel qu'il est décrit à la rubrique « *Prix* ».

Les gains en capital réalisés et les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par des particuliers (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum en vertu de la LIR.

Participants non canadiens

La présente partie du sommaire s'applique en général à un participant qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, et qui n'exploite pas une entreprise au Canada (un « **participant non canadien** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas décrites dans le présent sommaire, peuvent s'appliquer à un participant qui n'est pas un résident du Canada ou qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Les dividendes qu'un participant non canadien désigne en vue de leur réinvestissement aux termes du régime seront assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction du taux de retenue à laquelle le participant non canadien a droit en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du participant non canadien. Par exemple, dans le cas d'un participant non canadien qui est un résident des États-Unis ayant droit aux avantages de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, en sa version modifiée (la « **Convention** »), et qui est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable sera en général réduit à 15 %. Le montant des dividendes à réinvestir dans le régime sera réduit du montant de l'impôt retenu.

Les gains qu'un participant non canadien réalise à la disposition d'actions ordinaires ne seront en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu canadien sauf si ces actions constituent ou sont réputées constituer un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) et si le participant non canadien n'a pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du participant non canadien. Dans la mesure où les actions ordinaires sont alors inscrites à la cote d'une « Bourse de valeurs déterminée » (au sens de la LIR), notamment actuellement le NYSE et la TSX, les actions ordinaires ne constitueront en général pas un « bien canadien imposable » d'un participant non canadien sauf si, à tout moment pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition des actions ordinaires : i) a) le participant non canadien, b) des personnes avec lesquelles le participant non canadien ne traite pas sans lien de dépendance, c) des sociétés de personnes dans lesquelles le participant non canadien ou des personnes visées à l'alinéa b) détiennent une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou d) le participant non canadien collectivement avec ces personnes ou sociétés de personnes, détenaient 25 % ou plus des actions émises de quelque catégorie du capital-actions de la société, et ii) si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était dérivé directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada; b) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR); c) des « avoir forestiers » (au sens de la LIR); et d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des sous-alinéas a) à c), que ces biens existent ou non. Par dérogation à ce qui précède, dans certaines circonstances prévues dans la LIR, une action ordinaire peut être réputée constituer un bien canadien imposable.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les participants américains

Le texte qui suit présente certaines incidences fiscales fédérales américaines de la participation au régime pour un citoyen ou un résident des États-Unis, y compris une société constituée sous le régime de la législation de quelque État des États-Unis ou du District de Columbia (un « **participant américain** ») d'après les dispositions applicables de la législation et de la réglementation des États-Unis actuellement en vigueur, et de la Convention. Ces lois sont susceptibles d'être modifiées, et de l'être de façon rétroactive. Le présent exposé n'est que de portée générale et ne traite pas des incidences applicables à certaines catégories particulières de contribuables telles que les courtiers en valeurs, les négociateurs de titres qui choisissent d'appliquer la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché pour les titres qu'ils détiennent, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les institutions exonérées d'impôt, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent réellement ou au sens de la loi 10 % ou plus

des droits de vote combinés des actions comportant droit de vote de la société ou de la valeur totale des actions de la société, les personnes qui détiennent des actions ordinaires dans le cadre d'une opération de stelling, de couverture ou de conversion, les personnes qui achètent ou vendent des actions ordinaires dans le cadre d'une vente fictive à des fins fiscales ou les participants américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain. En outre, un participant américain peut avoir à payer un impôt sur le revenu d'État et local aux États-Unis en sus de l'impôt sur le revenu fédéral.

Un « participant américain admissible » est un participant américain qui :

- est un résident des États-Unis aux fins de la Convention;
- n'a pas d'établissement stable ou d'installation fixe au Canada auquel les actions sont attribuables et par l'intermédiaire duquel le participant américain exerce ou a exercé ses activités (ou, dans le cas d'un particulier, exerce ou a exercé des activités personnelles indépendantes); et
- est autrement admissible à des avantages aux termes de la Convention à l'égard du revenu tiré de la participation au régime.

Les participants américains devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et canadiennes ainsi que des autres incidences fiscales liées à la participation au régime dans leur situation particulière. En particulier, les participants américains devraient confirmer leur statut à titre de participant américain admissible auprès de leurs conseillers et devraient discuter avec eux des incidences possibles liées au fait de ne pas être admissible à titre de participant américain admissible.

Le présent texte traite uniquement de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis.

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, les participants américains doivent inclure dans leur revenu les dividendes qui sont réinvestis et versés sous forme d'actions ordinaires. Le montant à inclure dans le revenu attribuable aux dividendes réinvestis dans le régime est l'équivalent en dollars américains de la somme de la juste valeur marchande à la date du versement des actions ordinaires achetées grâce au réinvestissement de dividendes et du montant de la retenue d'impôt canadien. Ce montant comprendra tout escompte, ainsi que tout impôt canadien retenu ou payé, s'il en est, au titre de tout escompte pouvant être offert par l'intermédiaire du régime. Si la société choisit d'acheter des actions sur le marché libre pour le compte d'un participant américain, la tranche des frais de courtage versée par la société qui est attribuable à l'achat des actions du participant américain sera considérée comme un dividende imposable pour le participant américain. Cependant, ce montant de dividendes augmentera l'assiette fiscale du participant américain.

Si vous êtes un participant américain qui est un particulier, les dividendes qui sont réinvestis et versés sous forme d'actions ordinaires par l'entremise du régime qui constituent un revenu de dividendes admissible vous seront imposés aux taux préférentiels applicables aux gains en capital à long terme, sous réserve que vous déteniez les actions sur lesquelles les dividendes ont été versés depuis plus de 60 jours au cours de la période de 121 jours commençant 60 jours avant la date ex-dividende et que vous respectiez les autres exigences en matière de période de détention. Les dividendes versés et réinvestis par l'intermédiaire du régime pour le compte d'un participant américain qui est un particulier seront généralement considérés comme un revenu de dividendes admissible.

Sous réserve de certaines limites, un participant américain peut généralement choisir soit de créditer le montant de toute retenue d'impôt canadien sur des dividendes à son impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à payer, soit de déduire le montant de cette retenue de son revenu brut.

Le prix de base aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral d'un participant américain pour chaque action ordinaire ou fraction d'action ordinaire acquise grâce au réinvestissement de dividendes ou en effectuant des versements en espèces facultatifs aux termes du régime sera la juste valeur marchande de cette action ordinaire ou fraction d'action ordinaire à la date de son achat et la période de détention pour chaque action ordinaire ou fraction d'action ordinaire commencera le jour qui suit la date d'achat.

Les participants américains constateront un gain imposable ou une perte déductible lorsque des actions ordinaires, y compris des fractions d'actions ordinaires, seront vendues ou échangées, que ce soit par suite de la dissolution du régime ou de la fin de la participation du participant américain au régime ou autrement. Le montant de ce gain ou de cette perte correspondra à la différence entre le montant qu'un participant américain reçoit pour les actions ordinaires et le prix de base rajusté des actions ordinaires de ce participant américain. Le gain ou la perte sera un gain ou une perte en capital si les actions ordinaires sont détenues en tant qu'immobilisations et sera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention de ces actions ordinaires dépasse un an.

CERTAINES INCIDENCES APPLICABLES À UN « BENEFIT PLAN INVESTOR » AUX ÉTATS-UNIS

Chaque participant au régime qui est un « régime d'avantages investisseur » (au sens de *Benefit Plan Investor*) sera réputé faire les déclarations énoncées dans le paragraphe qui suit. À cette fin, un régime d'avantages investisseur s'entend i) d'un « employee benefit plan » visé au Title I de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* en sa version modifiée (« **ERISA** »), ii) de comptes de retraite individuels (au sens de *individual retirement accounts* (collectivement des « **IRA** » et individuellement un « **IRA** ») et d'autres mécanismes visés à la *Section 4975* de l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « **Code** »), et iii) d'une entité dont l'actif sous-jacent contient des « plan assets » au sens de l'ERISA en raison des investissements de ces plans ou comptes ou mécanismes dans celui-ci.

Chaque participant au régime qui est un régime d'avantages investisseur et qui acquiert les actions ordinaires dans le cadre du régime sera réputé déclarer par son acquisition d'actions ordinaires dans le cadre du régime qu'un fiduciaire (le « **fiduciaire** ») indépendant de la société ou des sociétés membres de son groupe (les « **parties à l'opération** ») agissant pour le compte du régime d'avantages investisseur est responsable de la décision du régime d'avantages investisseur d'acquérir les actions ordinaires dans le cadre du régime et que le fiduciaire :

1. est une banque des États-Unis (au sens de *U.S. bank*), un assureur des États-Unis (au sens de *U.S. insurance carrier*), un conseiller en placement inscrit des États-Unis (au sens de *U.S. registered investment adviser*), un courtier en valeurs inscrit des États-Unis (au sens de *U.S. registered broker-dealer*) ou un fiduciaire indépendant (au sens de *independent fiduciary*) qui gère ou contrôle un actif d'au moins 50 millions de dollars, dans chaque cas conformément aux exigences prévues au U.S. Code of Federal Regulations, 29 C.F.R. Section 2510.3-21(c)(1)(i), en sa version modifiée, le cas échéant,
2. dans le cas d'un régime d'avantages investisseur qui est un IRA, n'est pas le propriétaire de l'IRA, le bénéficiaire de l'IRA ni un parent du propriétaire ou du bénéficiaire de l'IRA,
3. a la capacité d'évaluer les risques de placement de manière indépendante, tant d'un point de vue général que du point de vue d'un placement dans les actions ordinaires,
4. est un fiduciaire aux termes de l'ERISA ou du Code, ou des deux, quant à la décision d'acquérir les actions ordinaires,
5. a exercé un jugement indépendant dans l'évaluation de l'opportunité d'investir l'actif du régime d'avantages investisseur dans les actions ordinaires,
6. comprend le sens et a été relativement bien informé de l'existence et de la nature des intérêts financiers des parties à l'opération dans le cadre de l'acquisition des actions ordinaires par le régime d'avantages investisseur,
7. comprend que les parties à l'opération ne s'engagent pas à fournir un conseil en placement impartial, ni à donner un conseil en qualité de fiduciaire au régime d'avantages investisseur, dans le cadre de l'acquisition d'actions ordinaires par le régime d'avantages investisseur, et
8. confirme qu'aucuns frais ni aucune autre rémunération ne seront payés directement aux parties à l'opération par le régime d'avantages investisseur, ou quelque fiduciaire, participant ou bénéficiaire du régime d'avantages investisseur, pour la prestation de services de conseils en placement (par opposition à d'autres services) dans le cadre de l'acquisition des actions ordinaires par le régime d'avantages investisseur.

CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME

- Le régime offre un moyen efficace et à coût réduit d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires de la société.
- Les porteurs inscrits d'actions ordinaires de la société peuvent participer.
- Aux termes du régime, les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires sont réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires à escompte par rapport au marché.
- Des actions ordinaires supplémentaires peuvent aussi être acquises par des versements en espèces facultatifs jusqu'à concurrence de 5 000 \$ CA par trimestre à un prix égal au cours du marché.
- Dans les deux cas, les participants ne paient aucuns frais de courtage ni autres frais liés au régime.
- Le traitement fiscal des actions ordinaires supplémentaires émises aux termes du régime est semblable à celui des dividendes en espèces.



RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS

NOTICE D'OFFRE